



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier .- Les articles 18 et 19 du Règlement général du 28 septembre 1994 (RSRC 10.10) et leur note marginale sont modifiés comme suit :

Art. 18 - Récusation : a) principes

Al. 1 Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ;*
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;*
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ;*
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.*

Al. 2 et 3 : abrogés.

Art. 19 - b) appréciation du cas

Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

Al. 2 : abrogé.

Art. 2.- ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

²Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 21 février 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:

Alain Parel

Le Secrétaire:

Fabien Fivaz